

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

MAISON



PRINTENT DE PARIS



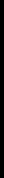
1840



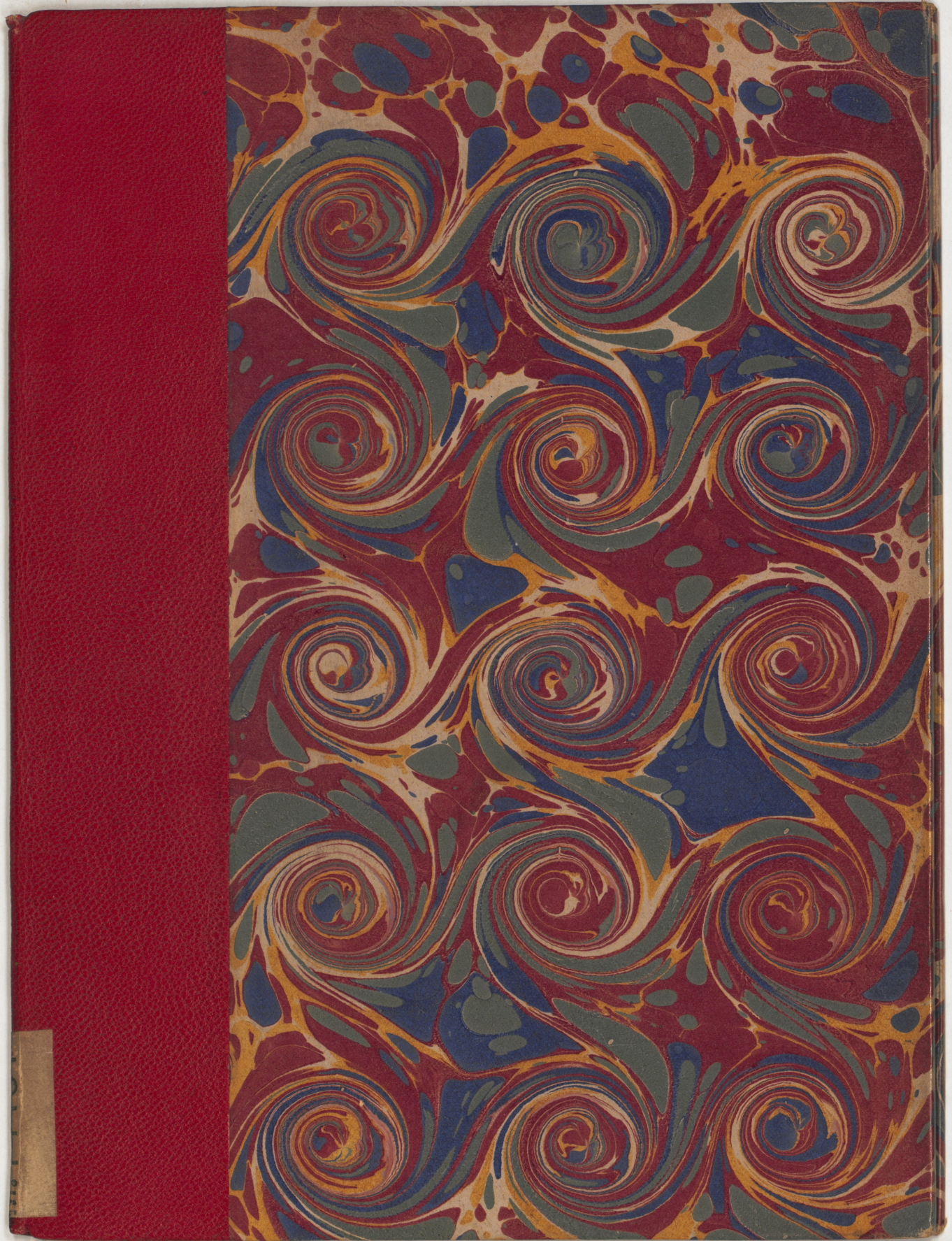
PARIS



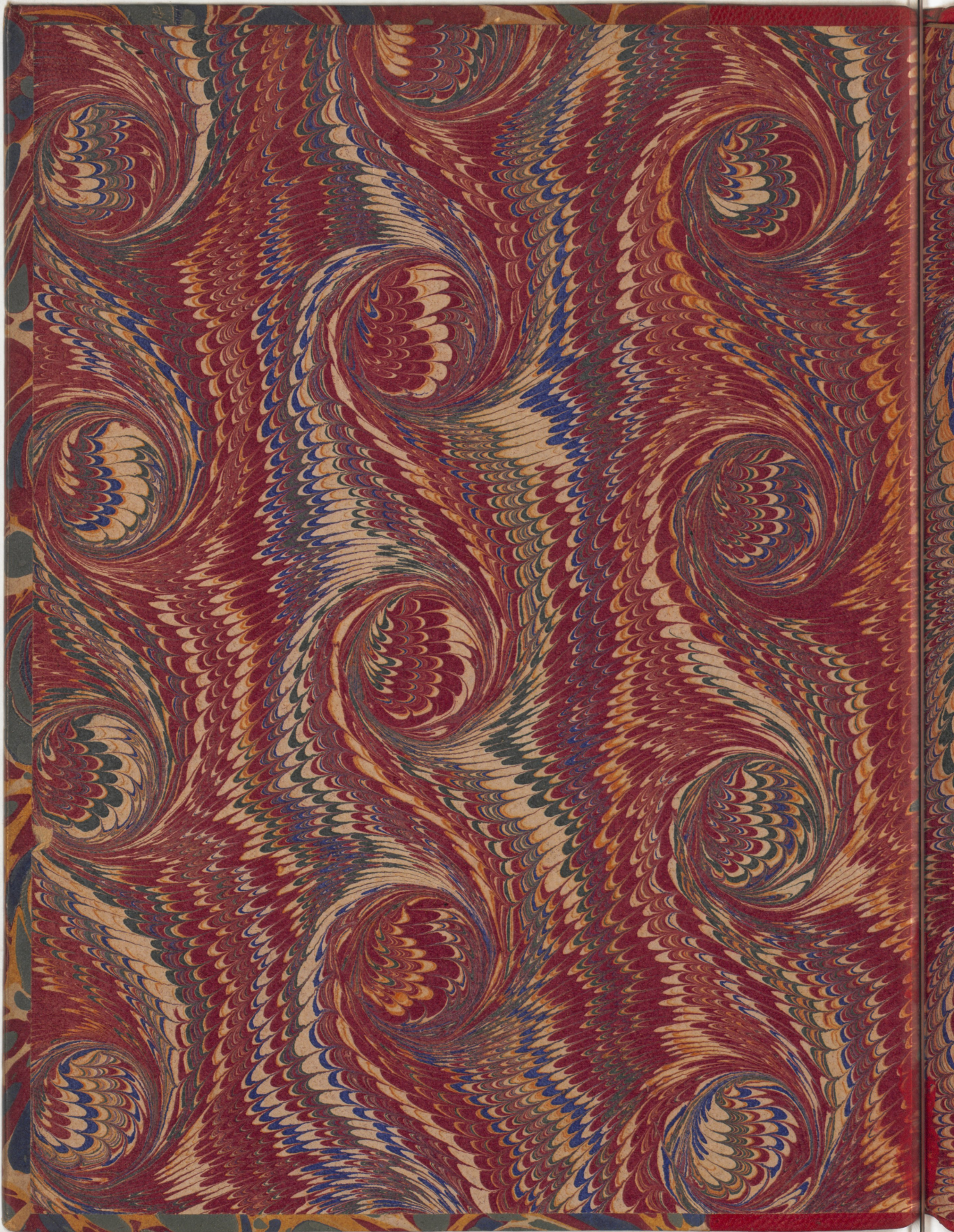
1840



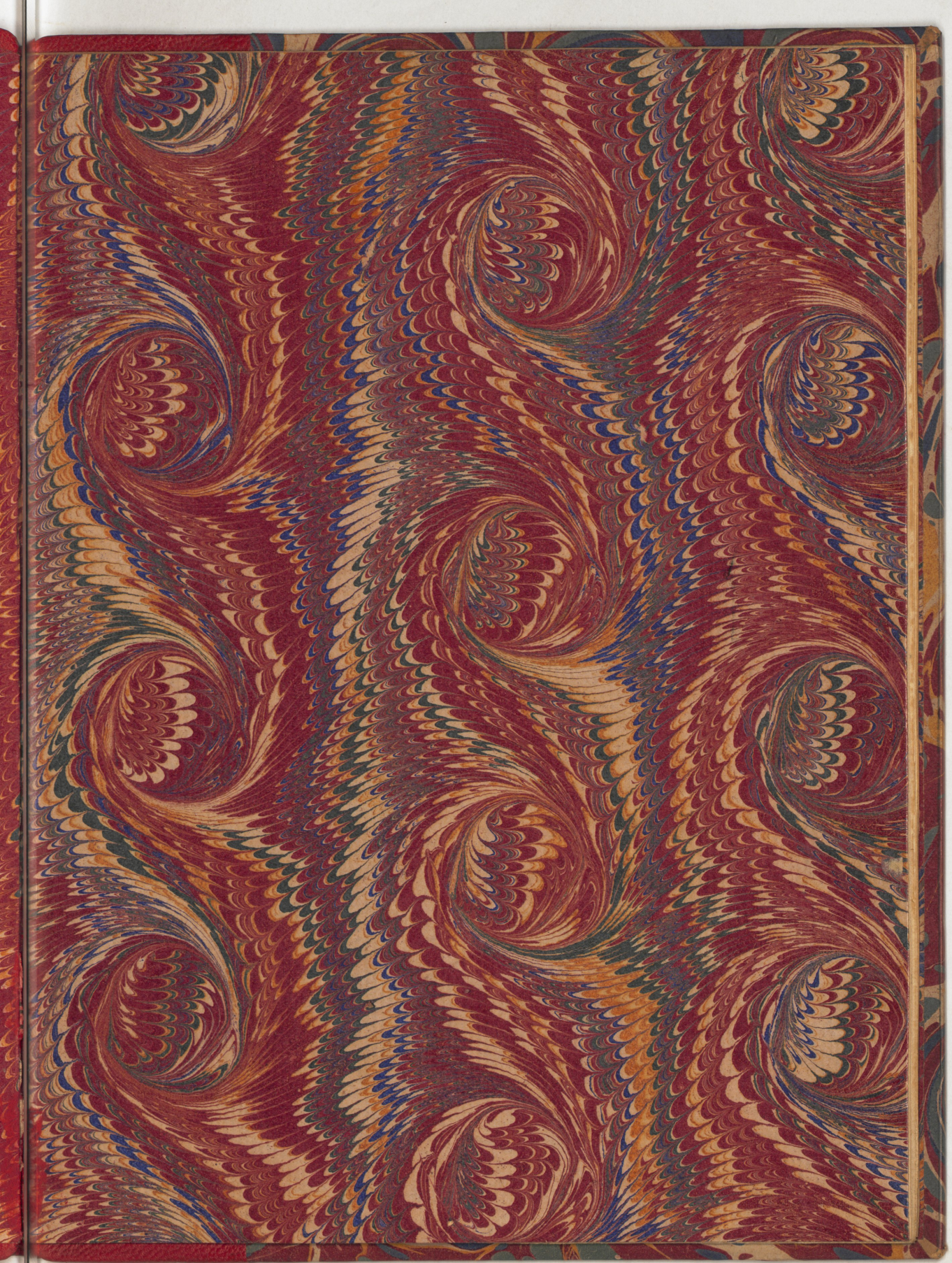




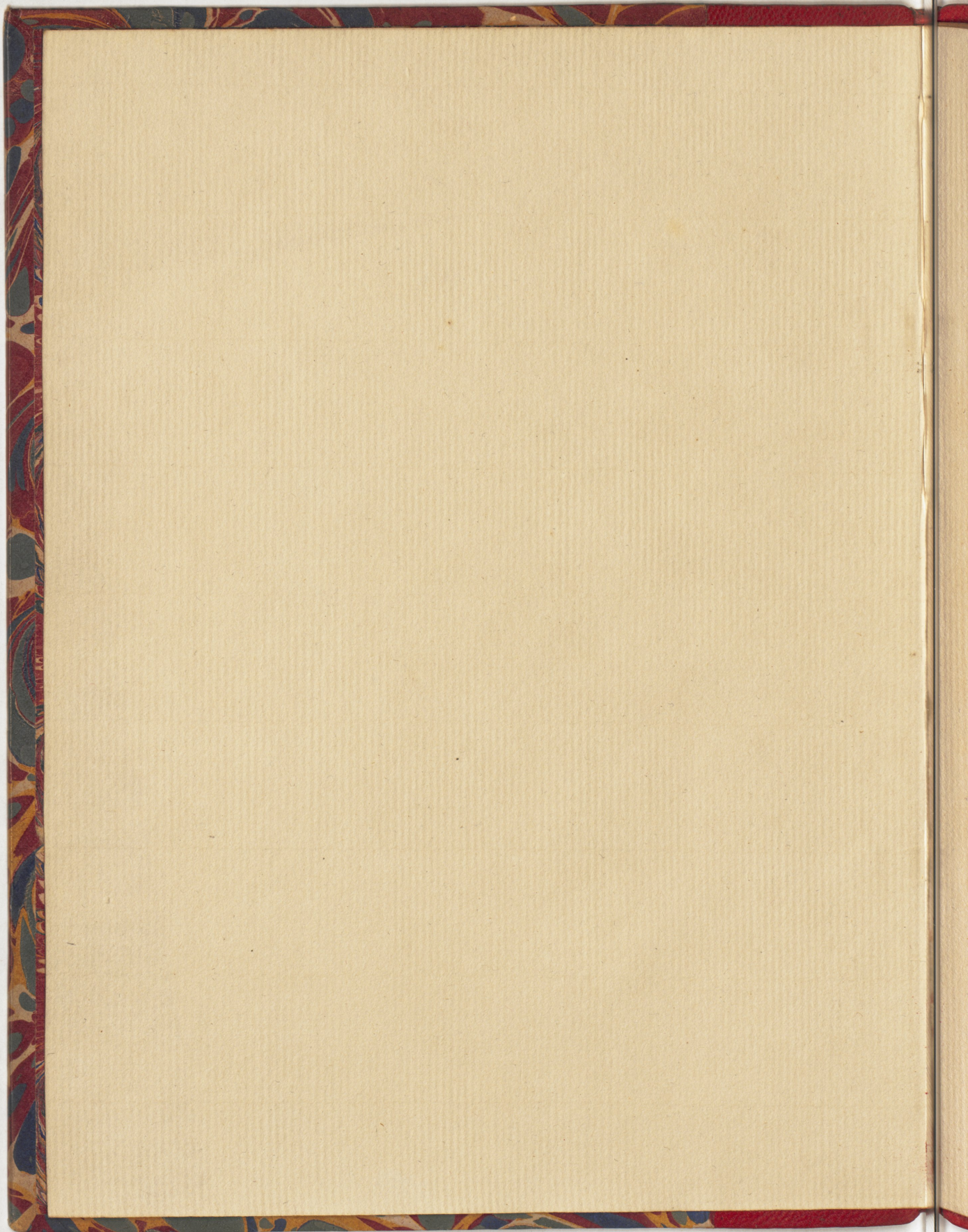








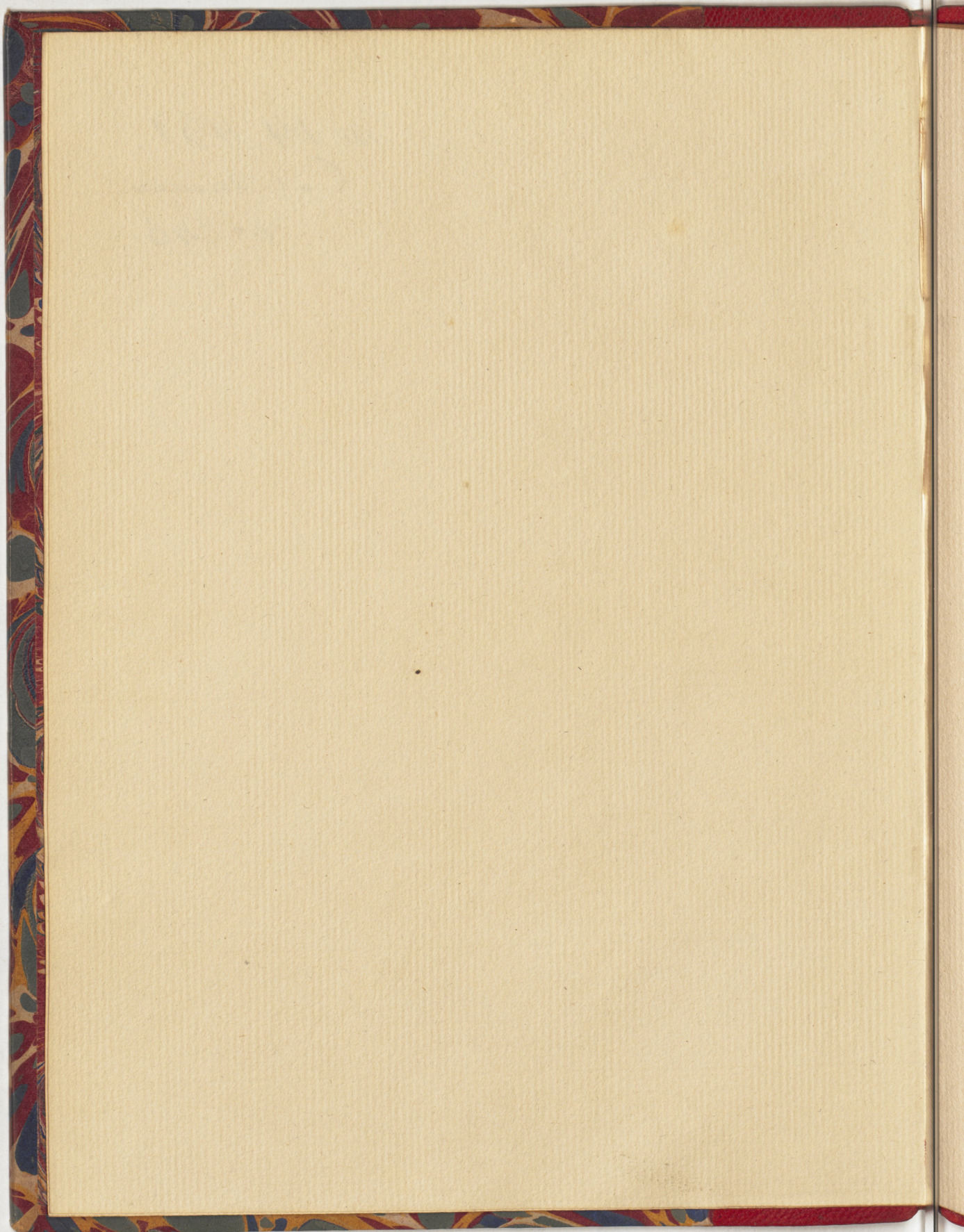






m. 14, 461.  
Cat. Moreau,  
no 248.







# Arrest de la Cour DE PARLEMENT,

PAR LEQUEL IL EST ENIOINT  
à tous les Quartiniers de cette Ville de Paris,  
de porter ou enuoyer és mains de Sebastien  
Cramoisy & Jean Baptiste Forne, toutes les  
Taxes par eux receuës, & celles qu'ils rece-  
uront cy-apres, des Particuliers habitans de  
cette dite Ville.

*Du 18. Février mil six cens quarante-neuf.*



A PARIS,  
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires  
du Roy.

---

M. DC. XLIX.  
*Avec Privilège de sa Majesté.*



Arrêt de la Cour  
DE PARLEMENT.

PAR LEQUEL IL EST ENJOINT  
à tous les Quartiers de cette Ville de Paris  
de porter ou envoyer es mains de Sebastian  
Cramoisy & Jean Baptiste Forme, toutes les  
Taxes par eux recues, & celles qu'ils rece-  
vront cy-apres, des Particuliers habitans de  
cette dite Ville.

Donné le 18. Février mil six cent quarante-neuf.



A PARIS,  
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires  
du Roy.

---

M. DC. XLIX.  
Avec Privilege de Sa Majesté.





*EXTRAICT DES REGISTRES  
de Parlement.*

**L**A Cour, toutes les Chambres assemblées, A ORDONNE' & ordonne à tous les Quartiniers de cette Ville de Paris, porter ou enuoyer incontinent & sans delay, ce qui reste entre leurs mains des Taxes des Trente liures & Cent cinquante liures, & autres Taxes par eux receuës des Particuliers habitans de cettedite Ville: Comme aussi ce qu'ils receuront cy-apres desdites Taxes, entre les mains de Sebastien Cramoisy & Iean Baptiste Forne, ou l'vn d'eux, qui en bailleront quitance; Ce faisant lesdits Quartiniers deschargez. FAIT en Parlement le dixhuietième Février mil six cens quarante-neuf.            Signé,            DV TILLET.





EXTRAICT DES REGISTRES  
de Parlement.

**L**A Cour, toutes les Chambres as-  
 semblées, A ORDONNÉ & or-  
 donne à tous les Quanziers de cer-  
 te Ville de Paris, pour en envoyer  
 incessamment & sans delay, ce qui reste entre  
 leurs mains des Taxes des Tenues lites & Certes  
 cinquante lites, & autres Taxes par eux re-  
 ceues des Particuliers habitans de certaine Vil-  
 le: Comme aussi ce qu'ils recuroient cy-apres  
 debites Taxes, entre les mains de Jehan  
 Cramoisy & Jean Baptiste Rome, ou l'un d'eux,  
 qui en bailleront quittance: Et faisant ledits  
 Quanziers decharger, FAIT en Parlement  
 le dixhuitiesme Fevrier mil six cents quarante-  
 sept. Signé. DV TILLET.



